

BGer 8C 159/2022 vom 6. Juli 2022

Bundesgericht, 2022-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_159_2022

FR: TF 8C 159/2022 du 6 juillet 2022

IT: TF 8C 159/2022 del 6 luglio 2022

Regeste

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung (I. Sozialrechtliche Abteilung)
06.07.2022 8C 159/2022 (8C_159/2022) Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire
Cour de droit social) 06.07.2022 8C 159/2022 (8C_159/2022) Tribunale federale III Corte
di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale) 06.07.2022 8C 159/2022 (8C_159/2022)

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C_159/2022 Arrêt du 6 juillet 2022 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Abrecht, en qualité de juge unique. Greffier : M. Ourny. Participants à la procédure A. _____, recourant, contre Office cantonal du logement et de la planification foncière de la République et canton de Genève, rue du Stand 26, 1204 Genève, intimé. Objet Aide sociale (condition de recevabilité), recours contre l'arrêt de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 18 janvier 2022 (A/1156/2021-LOGMT ATA/43/2022). Vu : le recours interjeté le 2 mars 2022 contre l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 18 janvier 2022, assorti d'une requête d'assistance judiciaire, l'ordonnance du 5 mai 2022 par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la requête d'assistance judiciaire et a imparti au recourant un délai de 14 jours dès réception de l'ordonnance pour qu'il s'acquitte d'une avance de frais de 900 fr., l'ordonnance du 7 juin 2022 par laquelle un délai supplémentaire échéant le 20 juin 2022 a été imparti au recourant pour verser l'avance de frais de 900 fr., avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable, considérant : que selon l' art. 62 LTF , la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais judiciaires présumés (al. 1), que le juge instructeur fixe un délai approprié pour ce faire et que si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire (al. 3), que si l'avance n'est pas versée dans ce second délai, le recours est irrecevable (al. 3 in fine), que le recourant n'a pas payé l'avance de frais requise dans les délais impartis ni produit d'attestation établissant que la somme requise aurait été débitée de son compte postal ou bancaire en faveur du Tribunal fédéral avant l'échéance du délai (art. 48 al. 4 LTF), que, partant, le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF , que le présent arrêt relève de la compétence du juge unique (art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF), que, vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre administrative. Lucerne, le 6 juillet 2022 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal

fédéral suisse Le Juge unique : Abrecht Le Greffier : Ourny

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.